



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2023
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-quatrième session
6-17 novembre 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant Djibouti*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel¹. Il réunit 13 communications de parties prenantes à l'Examen², résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme³

2. Le Center for Global Nonkilling a recommandé à Djibouti de ratifier rapidement la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴.

3. La Commission nationale des droits de l'homme de Djibouti (CNDH), MENA Rights, le Center for Global Nonkilling et la Human Rights Foundation (HRF) ont recommandé à Djibouti de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La Human Rights Foundation a recommandé à Djibouti de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵. La Commission nationale des droits de l'homme a recommandé à Djibouti de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶.

4. MENA Rights a recommandé d'habiliter les différents organes conventionnels à recevoir des plaintes individuelles et à mener des procédures d'enquête⁷.

5. MENA Rights et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé que le Gouvernement adresse une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé que soient prioritaires les visites officielles des procédures spéciales suivantes : 1) la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains ;

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



2) la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; 3) le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; 4) la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; 5) le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; 6) la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée ; et 7) le Groupe de travail sur la détention arbitraire⁹.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à Djibouti d'intensifier sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, notamment en autorisant les visites du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et la visite de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences¹⁰.

7. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a fait observer que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires faisait clairement référence au droit des droits de l'homme et à la pratique pertinente et avait des conséquences pour ceux-ci. L'éventualité d'une attaque nucléaire soulevait des préoccupations concernant non seulement, et avant tout, le droit à la vie, mais aussi l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, le droit au logement et à la propriété et les violations des droits de l'homme résultant des essais nucléaires. Djibouti avait signé le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires le 9 janvier 2023. La Campagne a exhorté Djibouti à ratifier d'urgence le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires étant donné son importance à l'échelle internationale¹¹.

B. Cadre national des droits de l'homme

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à Djibouti d'appliquer véritablement la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par le pays le 2 décembre 1998 et de se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998¹².

1. Cadre constitutionnel et législatif

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé que soient adoptées les meilleures pratiques relatives la liberté de réunion pacifique décrites par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans son rapport de 2012 (où il est dit que la tenue de réunions devrait être soumise à une simple procédure de notification préalable plutôt qu'à l'obtention d'une autorisation) et dans l'observation générale n° 37 sur le droit de réunion pacifique adoptée par le Comité des droits de l'homme en 2020. Ils ont aussi recommandé que l'ordonnance publique n° 77-033/PR soit modifiée de sorte que le droit à la liberté de réunion pacifique soit pleinement garanti¹³.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Djibouti : i) de garantir la liberté d'expression et la liberté des médias en mettant la législation nationale en conformité avec les normes internationales ; ii) d'examiner la loi sur la liberté des communications afin de la mettre en conformité avec les meilleures pratiques et les normes internationales relatives à la liberté d'expression ; iii) de modifier l'article 425 du Code pénal et de dépénaliser la diffamation ; iv) de ne plus confisquer ni censurer les publications de la presse écrite ; v) de modifier la législation sur la diffamation à la lumière des dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; vi) d'adopter une loi sur l'accès à l'information afin de promouvoir le plein exercice des droits à la liberté d'expression et d'opinion ; vii) de s'abstenir d'adopter des lois permettant la censure ou le contrôle excessivement strict des informations publiées sur les réseaux sociaux ou dans les médias conventionnels¹⁴.

11. La HRF a recommandé à Djibouti : i) de mettre en conformité avec les normes internationales toutes les lois qui restreignent les protections et les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution ; ii) de modifier tous les textes de loi qui donnent au Ministre de

l'intérieur, membre de l'exécutif, un pouvoir disproportionné en ce qui concerne l'enregistrement des partis politiques, l'approbation des manifestations publiques et l'organisation des élections ; et iii) de modifier les textes de loi qui confèrent au Ministère de la communication une autorité totale en ce qui concerne l'accréditation des journalistes et la publication de telles ou telles informations¹⁵.

12. MENA Rights a noté que Djibouti s'était engagé à réviser le décret n° 2015-3016 PR/PM afin de mettre fin aux mesures de sécurité exceptionnelles restreignant le droit à la liberté d'association dans le pays. Cette loi qui impose l'état d'urgence, introduite en 2015, demeurait toujours en vigueur. Elle avait été entérinée à l'unanimité par le Parlement après l'exclusion des députés de l'opposition suite à leur expulsion par les gendarmes. La loi autorisait l'État à dissoudre les groupes radicaux et assignait à résidence les personnes dont le comportement pourrait être perçu comme une menace à la sécurité et à l'ordre public. Au nom de la lutte contre le terrorisme, le décret interdisait les rassemblements et les réunions sur la voie publique, et la loi imposant l'état d'urgence a servi à restreindre les libertés individuelles et à réprimer des militants de l'opposition, des défenseurs des droits humains, des syndicalistes et des journalistes. MENA Rights a recommandé de réformer la législation relative à l'état d'urgence afin de la mettre pleinement en conformité avec le droit international¹⁶.

13. L'UPR Project de l'Université de Birmingham a recommandé à Djibouti : i) d'abroger l'article 14 du Code de la famille de 2002, qui autorise le mariage des mineurs de moins de 18 ans sous réserve du consentement de leur représentant légal ; et ii) d'adopter une politique définissant clairement le mariage comme l'union de deux adultes consentants et interdisant le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, sans exception, conformément à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

14. La CNDH a souligné que les recommandations émises lors du troisième cycle de l'EPU concernant le renforcement de la CNDH étaient en cours de mise en œuvre. Une nouvelle loi était en cours d'adoption pour la conformité de la CNDH aux Principes de Paris. La CNDH disposait dans chacune des cinq régions de l'intérieur d'antennes régionales appelées communément « Centres d'information et de réunion » (CIR). En parallèle, dans chacun de ces CIR ainsi qu'au bureau central, un mécanisme de résolution des conflits concernant les violations des droits de l'homme avait été mis en place. La CNDH avait l'intention de mettre en place très prochainement un numéro vert pour faciliter le signalement de violations de droits de l'homme. Les citoyennes et citoyens qui voulaient porter plainte pourraient le faire plus facilement. La Commission avait eu l'accord de l'exécutif pour disposer d'un nouveau siège, les locaux actuels étant inadéquats pour un fonctionnement convenable. La CNDH disposait d'une autonomie financière, comme le prévoient les textes qui l'instituent. Toutefois, en l'état actuel, la dotation budgétaire était largement insuffisante. La Commission trouvait énormément de difficultés à mener ses activités et se retrouvait fortement démunie par la faiblesse des moyens financiers¹⁸.

15. La CNDH a noté que depuis l'installation officielle de la nouvelle équipe de la CNDH, la Commission jouissait d'une plus grande visibilité. La Commission bénéficiait d'un accès libre aux médias d'État pour diffuser ses communiqués de presse ainsi que la couverture de ses activités à travers le pays. Cependant, beaucoup restait à réaliser pour la promotion et la protection des droits de l'homme à Djibouti, notamment dans le domaine de la formation et de la sensibilisation du grand public. La CNDH travaillait avec le Ministère de l'éducation nationale et celui de l'enseignement supérieur pour développer des modules de formation pour les enseignants dans l'objectif d'impacter positivement la société dès l'école primaire, en y diffusant les connaissances en droits de l'homme. Quant à l'université, la CNDH a recommandé la création d'une filière spécifique sur les droits de l'homme à la faculté de droit¹⁹.

16. MENA Rights a noté que la loi habilitante de la CNDH comportait toujours de graves lacunes, notamment concernant le contrôle du pouvoir exécutif quant au processus de nomination des membres, ces derniers étant toujours nommés par l'exécutif. De plus, certaines prises de position de la CNDH remettaient en cause son indépendance.

Le 16 mars 2023, la CNDH avait publié un communiqué critiquant les agissements de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) après que deux membres d'une mission d'évaluation sur la situation des défenseurs des droits humains menée par l'Observatoire FIDH-OMCT à Djibouti avaient été expulsés et refoulés du pays²⁰.

17. MENA Rights a recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, pour que la CNDH soit conforme aux Principes de Paris et de prendre les mesures nécessaires afin que la CNDH et le Médiateur de la République produisent leurs rapports annuels chaque année et conformément aux Principes de Paris²¹.

18. L'UPR Project de l'Université de Birmingham a constaté que, contrairement à d'autres pays de la région, Djibouti n'avait pas de plan d'action national contre le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé. L'adoption d'un plan d'action national permettrait aux acteurs chargés de lutter contre ce fléau, à tous les niveaux et dans tous les secteurs, de s'aligner sur une stratégie globale et clairement définie. Le document adopté devrait clairement définir les buts, objectifs, mesures et stratégies à adopter au niveau national dans les différents secteurs concernés pour que Djibouti puisse progressivement éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé. En outre, l'adoption d'un plan d'action national permettrait de coordonner efficacement les différentes mesures prises pour mettre fin au mariage d'enfants. Il faudrait renforcer la collaboration, le partage des connaissances et l'échange des meilleures pratiques entre les différents acteurs qui interviennent pour prévenir et combattre le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, parmi lesquels le Gouvernement, le Parlement, les médias, la société civile, les partenaires de développement et le secteur privé. L'UPR Project a recommandé l'établissement d'un plan d'action national visant à mettre fin au mariage des enfants à Djibouti et le suivi régulier des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés²².

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

*Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne
et droit de ne pas être soumis à la torture*

19. MENA Rights et la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH) ont noté que plusieurs violations du droit à la vie avaient été signalées depuis le dernier examen, le plus souvent concernant des personnes mortes en détention. La LDDH a également souligné un cas d'exécution extrajudiciaire d'un berger à la suite d'interventions menées par les forces de l'ordre, notamment lors d'une opération de ratissage de l'armée dans l'arrière-pays du district d'Obock²³.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont signalé un cas d'exécution d'une femme et de son mari par des policiers en uniforme à cause de leur appartenance ethnique, survenue à Balbala le 1^{er} août 2021. Les victimes auraient été assassinées par balle à bout portant par des agents de police en uniforme. Un autre cas d'atteinte au droit à la vie concernait l'assassinat d'une mère de famille de quatre enfants par l'armée djiboutienne le 29 mars 2022 à Ali Sabié, lors d'une distribution des vivres par une ONG humanitaire. Plusieurs femmes afar sauraient subi des viols dans la banlieue de Balbala et souhaiteraient rester dans l'anonymat²⁴.

21. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a souligné qu'elle avait suivi avec attention les événements qui s'étaient produits le dimanche 1^{er} août 2021 dans certaines parties de la capitale djiboutienne, en l'occurrence les affrontements entre le peuple afar et le peuple issa, l'autre principale ethnie de Djibouti ; affrontements qui auraient entraîné au moins trois morts selon les autorités judiciaires. Tout en saluant la prompt intervention des autorités policières djiboutiennes, qui a permis de restaurer le calme dès le lendemain du drame, la Commission a dénoncé et condamné vivement ces actes de violence qui non seulement mettaient en péril la vie d'une partie de la population djiboutienne, mais aussi mettaient en cause certains acquis en matière de protection des droits

de l'homme dans le pays, à savoir les principes de non-discrimination sur la base de l'appartenance ethnique, de non-recours à la violence, de respect de l'intégrité physique des personnes, de respect de la vie humaine et de respect du droit de propriété²⁵.

22. La CADHP a exhorté toutes les parties prenantes à faire preuve de retenue et à privilégier le dialogue en vue de résoudre pacifiquement toute sorte de conflit qui existait entre elles, afin d'éviter que des populations innocentes soient victimes de violences et autres en violation flagrante des droits garantis dans la Charte à laquelle est partie Djibouti depuis le 11 novembre 1991. La CADHP a noté avec intérêt l'annonce du Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réinstaurer le calme dans la capitale du pays et de traduire les présumés auteurs de ce trouble en justice²⁶.

23. La CNDH a souligné qu'elle effectuait des visites dans les lieux de détention et a pu observer que la séparation des hommes, femmes et mineurs était scrupuleusement respectée. La CNDH a également observé qu'il n'y avait pas de climat de tension ou de violence entre détenus et surveillants pénitentiaires. Il n'y avait pas eu de signalements de cas de traitements inhumains, cruels ou dégradants infligés à des détenus²⁷.

24. La CNDH a cependant noté qu'il convenait de procéder à la séparation des prévenus et des condamnés. Le Ministère de la justice devait continuer ses efforts en matière de réduction de la durée de détention provisoire. La CNDH a recommandé, afin de réduire la surpopulation que connaît la prison centrale de Gabode, la construction d'un nouveau centre carcéral ainsi que le renforcement des mesures de réinsertion des détenus²⁸.

Droit international humanitaire

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté que l'armée djiboutienne, depuis plus de trente ans, faisait subir dans l'impunité totale et l'indifférence générale toutes sortes de violences aux villageoises du nord et du sud-ouest du pays. Dans ces zones où l'opposition armée était active, l'armée faisait régulièrement des incursions, quadrillages et ratissages dont les principales victimes étaient les populations civiles et plus particulièrement les femmes soupçonnées de sympathie avec le Front pour la restauration de l'unité et la démocratie (FRUD) ou ayant des liens de parenté avec des membres de ce dernier. Ces violations graves des droits de l'homme étaient commises dans un contexte militaire de représailles qui intervenaient après chaque affrontement entre le FRUD et l'armée djiboutienne²⁹.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que des témoignages accablants recueillis par le Comité des femmes djiboutiennes contre les viols et l'impunité (COFEDVI) et Femmes Solidaires attestaient de viols des femmes afars par l'armée. La reconnaissance des viols comme crimes de guerre et leur jugement restaient les revendications essentielles des victimes et des organisations comme le COFEDVI et Femmes Solidaires. Le COFEDVI a recommandé la fin de l'impunité des soldats auteurs de viols, impunité qui favorisait la récidive dans le nord et le sud-ouest du pays³⁰.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté que les forces de sécurité pratiquaient systématiquement la torture à l'encontre des personnes civiles arrêtées (civils afars, personnes ayant un lien de parenté avec les combattants du FRUD (épouse, sœur, mère) manifestants, militants politiques, syndicaux, blogueurs et défenseurs des droits de l'homme). Cette torture était pratiquée en toute impunité dans les casernes militaires de districts de Tadjourah lors de ratissages fréquents de l'armée djiboutienne. Les victimes – personnes soupçonnées de sympathiser avec le FRUD, proches de membres du FRUD ou membres de la communauté afar – pouvaient être séquestrées pendant plusieurs mois sans aucun recours³¹.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déploré les conséquences de la loi antiterroriste du 13 octobre 2022 sur les femmes du nord et du sud-ouest de la République de Djibouti. Cette loi, déclarant le FRUD organisation terroriste, avait des conséquences terribles sur les villageois et plus particulièrement sur les villageoises afars du nord et du sud-ouest du pays. Elle permettrait à l'armée djiboutienne de prendre comme cibles les femmes soupçonnées d'avoir des liens de parenté avec les combattants du FRUD

et de terroriser la population civile. Cette loi permettrait notamment aux autorités de sévir « en toute légalité » contre les femmes d'une manière brutale, une trentaine de femmes ayant été détenues arbitrairement dans les casernes, battues et brutalisées depuis la promulgation de cette loi³².

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné qu'en octobre et novembre 2022, suite aux affrontements entre le FRUD et l'armée djiboutienne des 6 et 7 octobre 2021, une campagne de représailles aurait été déclenchée contre les civils afars de Garabtisan, Syarou et Hilou. Sept personnes, dont des chefs coutumiers, auraient été torturées et étaient emprisonnées depuis le 11 octobre 2022³³.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Djibouti de mener immédiatement des enquêtes impartiales sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires et d'usage excessif de la force par les forces de sécurité dans le cadre de manifestations et de faire en sorte que les personnes qui sont illégalement privées du droit à la liberté de réunion pacifique par les autorités aient accès à des voies de recours en justice et puissent obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation³⁴.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé d'accepter l'enquête internationale préconisée par la résolution du Parlement européen du 12 mai 2016 sur les violences faites aux femmes et les viols des femmes afars par les soldats gouvernementaux³⁵.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de veiller à ce que toutes les allégations de tortures et de mauvais traitements présentées par les ONG fassent l'objet d'une enquête impartiale, approfondie et que les auteurs soient condamnés. Ils ont également recommandé à Djibouti d'intensifier ses efforts pour assurer aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements une réparation, sous la forme d'une indemnisation équitable et adéquate, sur la base d'une définition claire de la torture conformément à l'article premier de la Convention³⁶. Ils ont en outre recommandé que des enquêtes soient menées sur les violations des droits de l'homme commises dans les régions du nord et du sud-ouest³⁷.

33. La HRF a recommandé la création d'un mécanisme chargé d'exercer un contrôle judiciaire sur l'exercice par le Service de documentation et sécurité (SDS) des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de détention et d'enquêter sur les pratiques de détention abusives de ce service³⁸.

34. La CNDH a constaté avec intérêt la mise en place de l'École nationale d'études judiciaires, destinée à former les magistrats et les auxiliaires de justice, notamment les avocats, les notaires, les huissiers et les officiers de police judiciaire. Elle a salué la création, en 2020, dans les régions de Dikhil et d'Obock, de tribunaux de première instance et d'un tribunal du statut personnel. La CNDH s'est également félicitée de la création du tribunal de première instance, du tribunal du statut personnel et de la cour d'appel de Balbala. Toutefois, elle a recommandé au Gouvernement de matérialiser ces initiatives saluables³⁹.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

35. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a constaté qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution, « l'Islam est la religion de l'État ». En outre, aux termes de l'article 11, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte et d'opinion dans le respect de l'ordre établi par la loi et les règlements. Bien qu'il y ait des tribunaux civils pour les non-musulmans, les lois et les politiques étaient influencées par la charia. Par conséquent, il était illégal pour les non-musulmans de faire du prosélytisme et ceux qui professaient leur religion publiquement pouvaient être arrêtés. En fait, le simple fait de donner une Bible à quelqu'un ou même de parler de la religion chrétienne à un musulman pouvait être considéré comme du prosélytisme. Clairement, la loi empêchait les chrétiens de professer publiquement leur religion. Le Centre a recommandé à Djibouti de veiller à ce que les lois soient conformes à la Constitution et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et donc de lever l'interdiction du prosélytisme. Il était impératif que le Gouvernement protège le droit de chacun de pratiquer sa religion ouvertement et librement selon les principes de sa foi⁴⁰.

36. MENA Rights a fait observer que le Code pénal contenait plusieurs dispositions pouvant avoir des conséquences sur l'exercice du droit à la liberté d'expression, y compris les dispositions relatives à l'injure publique, la diffamation publique, la dénonciation calomnieuse et l'atteinte à la vie privée. MENA Rights a également noté que les personnes soupçonnées d'affiliation avec des médias d'opposition basés à l'étranger faisaient également l'objet de pression de la part des autorités. MENA Rights a recommandé de mettre un terme aux intimidations, harcèlements, arrestations, et poursuites à l'encontre de toute personne exerçant pacifiquement son droit à la liberté d'expression, d'introduire une nouvelle loi relative aux associations qui reflète les récentes évolutions du phénomène associatif et d'adopter un régime déclaratif relatif à l'enregistrement des associations⁴¹.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait observer qu'il n'existait pas de loi protégeant expressément les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, qui, comme les militants de la société civile et les journalistes, avaient une marge de manoeuvre très étroite, devaient faire face de nombreux obstacles et étaient souvent menacés. Ces personnes étaient parfois victimes de harcèlement, d'attaques et de représailles simplement pour avoir fait leur travail. Par exemple, le 15 avril 2018, des agents du Service de documentation et de sécurité avaient brièvement détenu Kadar Abdi Ibrahim et lui avaient confisqué son passeport sans aucune explication. Les faits s'étaient produits après que l'intéressé était rentré de Genève, où il avait participé à des activités de plaidoyer organisées préalablement à l'examen de Djibouti dans le cadre de l'EPU. Depuis, M. Abdi Ibrahim n'avait plus pu quitter le pays⁴².

38. MENA Rights a recommandé de mettre un terme aux actes de représailles visant les défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec les mécanismes de l'ONU⁴³.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait savoir que, le 13 mars 2023, le Vice-Président de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) avait été arrêté à son hôtel après avoir fait l'objet d'une filature par le Service de documentation et de sécurité puis avait été expulsé vers l'Éthiopie. Le 11 mars 2023, un chargé de programme de la FIDH s'était vu refuser l'entrée sur le territoire par le personnel des services de sécurité et d'immigration, sans aucune explication et alors qu'il disposait pourtant d'un visa valide. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Djibouti de faire en sorte que les membres de la société civile, les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et les journalistes puissent faire leur travail en toute sécurité, de mener des enquêtes impartiales, approfondies et efficaces sur toutes les agressions et actes de harcèlement et d'intimidation dont ces personnes étaient victimes et de traduire les auteurs en justice. Ils lui ont aussi recommandé de veiller à ce que les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme puissent exercer leurs activités légitimes sans crainte, sans entrave injustifiée, sans obstruction et sans harcèlement juridique ou administratif⁴⁴.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté avec préoccupation que pour empêcher toute divulgation des informations relatives aux violations des droits de l'homme, les autorités djiboutiennes harcelaient, intimidaient et réprimaient les activistes des droits de l'homme. Dans les districts de Tadjourah, d'Obock, de Dikhil et d'Ali Sabié, chaque personne soupçonnée d'avoir transmis des informations sur les exactions des militaires ou les viols des femmes était arrêtée et torturée. C'était la raison pour laquelle les informations en provenance de ces régions étaient disponibles au compte-gouttes. Beaucoup d'arrestations et de séquestrations des civils n'étaient pas publiées⁴⁵.

41. La HRF a recommandé à Djibouti de libérer sans condition tous les prisonniers d'opinion et de mettre fin aux violations systématiques des garanties de procédure, notamment aux arrestations sans mandat, aux détentions arbitraires et à la privation du droit à un avocat. Elle a également recommandé à Djibouti de veiller à ce que les détenus soient traités avec humanité et incarcérés dans des conditions adéquates⁴⁶.

42. MENA Rights a souligné que, lors du précédent examen périodique universel, Djibouti s'était engagé à permettre à la société civile, aux médias et aux partis d'opposition de participer plus librement au processus politique et à supprimer les critères stricts imposés aux membres des partis politiques par l'article 4 de la loi sur les partis politiques. Bien que Djibouti ait techniquement un système politique multipartite, les partis devaient s'enregistrer auprès du Gouvernement pour fonctionner légalement. Les autorités avaient refusé de

reconnaître plusieurs partis d'opposition, dont les membres étaient périodiquement harcelés, arrêtés et poursuivis et les bureaux avaient fait l'objet de descentes de police. Les activités des partis politiques d'opposition avaient été largement entravées par les autorités et de nombreuses arrestations arbitraires avaient été signalées. MENA Rights a recommandé : i) de permettre à la société civile, aux médias et aux partis d'opposition de participer plus librement au processus politique ; ii) de mettre un terme aux intimidations, au harcèlement, aux arrestations et aux poursuites à l'encontre de toute personne exerçant pacifiquement son droit à la liberté d'expression⁴⁷.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

43. L'ECLJ a fait observer que la situation de Djibouti dans la Corne de l'Afrique faisait du pays une plaque tournante de la traite des personnes dans la région. Djibouti était un pays d'origine, un point de passage et un marché de destination pour les enfants, les hommes et les femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail. Le pays n'en faisait pas assez pour combattre la traite des personnes et aider et accompagner les victimes. L'ECLJ a souligné que Djibouti devait prévoir les ressources et organiser les formations nécessaires pour que les autorités puissent dûment identifier les victimes de la traite des personnes, leur venir en aide et poursuivre les trafiquants. En outre, étant donné que la corruption jouait un rôle dans la traite, le Gouvernement devait s'engager à poursuivre avec toute la rigueur de la loi les autorités qui se rendaient complices de ce crime et permettaient qu'il continue d'être commis⁴⁸.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et la LDDH ont souligné que, depuis l'année 2018, les atteintes aux libertés syndicales ne faisaient que s'accroître. Aucun syndicat de base affilié aux centrales, organisées en intersyndicale UDT/UGTD, n'avait les droits élémentaires de tenir une assemblée générale ou un congrès de leur syndicat respectif. Ils étaient entravés dans toutes leurs activités statutaires et étaient sous la contrainte des licenciements abusifs s'ils osaient protester. Tous les syndicats de base et leurs organisations intersyndicales (UDT/UGTD) avaient été clonés malgré les recommandations de l'OIT à cet égard. Dans le cadre de la répression antisociale de ces dernières années, les responsables du syndicat du personnel DLS du port avaient été licenciés et emprisonnés⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Djibouti de garantir l'indépendance et le bon fonctionnement des syndicats autonomes en levant l'interdiction de créer des syndicats indépendants et en supprimant les limites injustifiées à l'exercice du droit de grève⁵⁰.

Droit à la santé

45. L'UPR Project de l'Université de Birmingham a constaté que les conséquences délétères de la COVID-19 amplifiaient et exacerbaient les normes de genre, entravant la scolarisation des filles, ainsi que le risque de mariage d'enfants, le phénomène des grossesses précoces, la violence sexiste, l'exploitation sexuelle et le travail des enfants. Il a recommandé à Djibouti d'adopter face à la COVID-19 une stratégie qui ne se limite pas au domaine de la santé et vise au contraire en priorité à prévenir et éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, en accordant une attention particulière aux effets de la COVID-19 sur les adolescents, les filles et les femmes vulnérables⁵¹.

Droit à l'éducation

46. Broken Chalk a fait observer que la pauvreté, outre qu'elle était la principale cause de la faible scolarisation ou de la non-scolarisation des enfants, était aussi à l'origine de problèmes sociaux, de problèmes de statut juridique, de handicaps et de problèmes socioculturels, parmi lesquels le travail des enfants. Moins de 50 % de la population savait lire et écrire. Le caractère non obligatoire de l'enseignement préscolaire, le manque de services destinés aux enfants handicapés et le fait de ne pas avoir d'acte de naissance étaient un gros obstacle à l'accès à l'enseignement supérieur. À Djibouti, la qualité de l'enseignement était souvent mauvaise. La plupart des établissements de formation ne diplômèrent qu'un petit nombre d'enseignants, ce qui faisait qu'il y avait peu de personnel qualifié. La plupart des

établissements de formation des enseignants avaient besoin d'installations et de matériel de meilleure qualité. Par ailleurs, les femmes étaient sous-représentées à presque tous les niveaux d'éducation, principalement à cause des croyances culturelles des différentes communautés de Djibouti, où, contrairement à celles des garçons, les priorités des filles n'étaient pas prises en compte. Le mariage précoce et les grossesses d'adolescentes étaient parmi les principaux facteurs compromettant le droit à l'éducation⁵².

47. Broken Chalk a également fait observer que Djibouti n'avait pas encore élaboré de politique sectorielle concernant l'utilisation des technologies de l'information et des communications au service de l'enseignement secondaire. De même que le manque d'équipements fonctionnels, c'était un problème qui touchait particulièrement le système éducatif. Cela étant, les autorités avaient pris conscience du fait que les technologies de l'information et des communications étaient un outil essentiel à la modernisation de l'enseignement supérieur. Broken Chalk a souligné qu'il fallait accorder davantage de fonds aux établissements d'enseignement. D'après les rapports annuels, il y avait urgence, car la plupart de ces établissements avaient besoin de matériel moderne reflétant les dernières avancées scientifiques⁵³.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté qu'à Djibouti, la loi attribuait deux parts d'un héritage à un homme et une part seulement à une femme. Cette règle, anachronique au regard du droit moderne et de ses standards d'évaluation, s'inspirait de la charia. Cette inégalité et cette injustice de portée générale étaient accentuées par le fait qu'en l'absence d'un héritier mâle, une part importante de l'héritage était attribuée à ses frères ou à ses cousins, au détriment des filles du défunt. Une femme ne pouvait donc hériter seule de l'intégralité de l'héritage de son père, même lorsqu'elle était fille unique. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé l'application effective de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ratifiée par la République de Djibouti le 2 décembre 1998⁵⁴.

49. L'ECLJ a fait observer que, si elles étaient illégales, les mutilations génitales féminines restaient néanmoins répandues car elles participaient d'une pratique traditionnelle pour la majorité des groupes ethniques du pays. À Djibouti, 71 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans avaient subi ce type de mutilations. Par ailleurs, la législation était difficile à appliquer, en particulier dans les zones rurales, car la pratique était profondément ancrée dans les mentalités depuis des générations. Cela étant, les faits montraient que les efforts déployés pour mettre fin aux mutilations génitales féminines portaient quand même leurs fruits, ce que l'ECLJ a jugé encourageant. Même si le nombre de mutilations génitales féminines restait élevé, il avait commencé à diminuer, parce que le Gouvernement s'employait à éduquer la population pour lui faire prendre conscience des dangers de cette tradition néfaste. L'ECLJ a encouragé Djibouti à poursuivre ses efforts⁵⁵.

Enfants

50. Le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants a constaté qu'à Djibouti, les châtiments corporels étaient toujours autorisés par la loi alors que l'interdiction avait pourtant été recommandée à plusieurs reprises par le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels ainsi que lors du deuxième cycle de l'EPU, en 2018. Il fallait encore que cette recommandation soit suivie par les parents ainsi que dans les structures de protection de remplacement, les garderies et les établissements pénitentiaires, voire les écoles. L'article 475 du Code civil de 2018 dispose que les parents ont un droit d'éducation à l'égard de leur enfant. Le Partenariat a recommandé que cette disposition soit modifiée afin qu'il soit clair que, d'un point de vue légal, aucune forme de châtimement corporel n'est acceptable dans le cadre de l'éducation des enfants et il est interdit aux parents et à toute personne qui s'occupe d'enfants d'infliger des châtiments corporels⁵⁶.

51. L'UPR Project de l'Université de Birmingham a fait observer que l'article 13 du Code de la famille de 2002 fixait l'âge minimum légal du mariage à 18 ans. Toutefois, aux termes de l'article 14, le mariage des mineurs de moins de 18 ans est autorisé sous réserve du consentement du représentant légal ou, à défaut, de l'autorisation d'un juge. À Djibouti, 5 % des filles étaient mariées avant 18 ans, et 1 % avant 15 ans. Le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé étaient plus répandus dans les régions rurales du pays et dans les districts situés en dehors de la capitale. L'UPR Project a recommandé à Djibouti d'abroger l'article 14 du Code de la famille de 2002, qui autorise le mariage avant l'âge de 18 ans sous réserve du consentement d'un représentant légal, et d'adopter une politique définissant clairement le mariage comme l'union de deux adultes consentants et interdisant le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, conformément à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a également recommandé à Djibouti de lancer, en consultation avec les parties prenantes et à l'intention des responsables communautaires et religieux, des programmes d'éducation visant à faire mieux connaître les conséquences négatives du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé et à mettre véritablement fin à ces pratiques⁵⁷.

Notes

¹ A/HRC/39/10, A/HRC/39/10/Add.1, and A/HRC/39/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

Broken Chalk	The Stitching Broken Chalk, Amsterdam, Netherlands;
CGNK	Center for Global Nonkilling, Geneva, Switzerland;
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France;
End Violence	Global Partnership to End Violence Against Children, New York, United States of America;
H.R.F	Human Rights Foundation, New York, United States of America;
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva, Switzerland;
LDDH	Ligue Djiboutienne des Droits Humains, Djibouti, Djibouti;
MENA Rights	MENA Rights Group, Geneva, Switzerland;
UPR BCU	Birmingham City University's Centre for Human Rights, Birmingham, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation and DefendDefenders (East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project), Johannesburg, South Africa;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Comité des Femmes Djiboutiennes contre les Viols et l'Impunité (COFEDVI) et Femmes solidaires, Paris, France.

National human rights institution:

CNDH	Commission Nationale des droits de l'homme, Djibouti, Djibouti.
------	-----------------------------------------------------------------

Regional intergovernmental organization:

AU-ACHPR	African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul, The Gambia
----------	---------------------------------------------------------------------

³ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR

ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

⁴ The Center for Global Nonkilling, p. 3.

⁵ CNDH, p1, MENA Rights, p. 1, The Center for Global Nonkilling, p. 3, the Human Rights Foundation, p. 14–15.

⁶ CNDH, p. 1.

⁷ MENA Rights, p. 1.

⁸ JS1, para 6.5., MENA Rights, p. 2,

⁹ JS1, para. 6.5.

¹⁰ JS 2, p. 10.

¹¹ The International Campaign to Abolish nuclear weapons, p. 1.

¹² JS 2, p. 10.

¹³ JS 1, para. 6.4.

¹⁴ JS1, para. 6.3.

¹⁵ Human Rights Foundation, p. 14.

¹⁶ MENA Rights, p. 10.

¹⁷ The UPR Project at Birmingham City University, p. 7.

¹⁸ CNDH, p. 7.

¹⁹ Ibid.

²⁰ MENA Rights, p. 3.

²¹ MENA Rights, p. 3.

²² The UPR Project at Birmingham City University, paras. 23–26.

²³ MENA Rights, p. 8, LDDH, p. 7.

²⁴ JS 2, p. 7.

²⁵ [Communiqué de presse sur les décès survenus lors des affrontements intercommunautaires en République de Djibouti | African Commission on Human and Peoples' Rights.](#)

²⁶ Ibid.

²⁷ CNDH, p. 2.

²⁸ Ibid, p. 3.

²⁹ JS 2, p. 7.

³⁰ JS 2, p. 8.

³¹ Ibid, p. 5.

³² JS 2, p. 8.

³³ JS 2, p. 6.

³⁴ JS 1, para. 6.4.

³⁵ JS 2 p. 10.

³⁶ JS 2, p. 10.

³⁷ JS2, p. 10.

³⁸ Human Rights Foundation, p. 14.

³⁹ CNDH, p. 2.

⁴⁰ The European Centre for Law and Justice, paras. 4, 5, 9 and 16.

⁴¹ MENA Rights, p. 4–7.

⁴² JS 1, para. 3.3.

- ⁴³ MENA Rights, p. 2.
⁴⁴ JS 1, paras. 3.7, 6.2.
⁴⁵ JS 2, p. 3.
⁴⁶ The Human Rights Foundation, p. 14.
⁴⁷ MENA Rights, p. 6–7.
⁴⁸ The European Centre for Law and Justice, paras. 17, 27.
⁴⁹ JS 2, p. 3; LDDH, p. 1.
⁵⁰ JS 1, para. 6.1.
⁵¹ The UPR Project at Birmingham City University, paras. 6–7.
⁵² Broken Chalk, paras. 2–5.
⁵³ Ibid, paras. 6–7.
⁵⁴ JS 2, p. 9–10.
⁵⁵ The European Centre for Law and Justice, paras. 22 and 28.
⁵⁶ The Global Partnership to End Violence Against Children, p. 1–2.
⁵⁷ The UPR Project at Birmingham City University, paras. 6–7 and p. 8.
-